



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral
Relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 251-3 à L 251-20 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615 -50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire départemental ;

Considérant que cette vivace a un fort pouvoir de dissémination ;

Considérant la très grande capacité de développement de cette plante par le biais de son système racinaire et de fait sa nuisibilité sur les cultures, prairies ou surfaces à usage privé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, la Région, le Département et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Article 2 : La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des bandes tampons. A titre dérogatoire, un traitement plant par plant est admis au-delà de la zone de non traitement de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau.

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole



Didier MAROY

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre V : La protection des végétaux
 - ▶ Chapitre Ier : La surveillance biologique du territoire
 - ▶ Section 5 : Dispositions pénales.

Article L251-20

- ▶ Modifié par LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 50

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain et en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L. 251-3, quel que soit le stade de leur évolution ;

2° Le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa ou du quatrième alinéa du I de l'article L. 251-12 ;

3° Le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12 d'un passeport phytosanitaire.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° Le fait de ne pas respecter les obligations de déclaration ou de communication imposées par l'article L. 201-7 à l'exception de celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 201-7 ;

2° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 251-8, L. 251-10 et L. 251-14 ordonnées par les agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3.

III.-Les amendes prononcées en application des I et II peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

IV.-Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code pénal - art. 131-35
- Code rural - art. L250-3
- Code rural - art. L251-10
- Code rural - art. L251-12
- Code rural - art. L251-3
- Code rural - art. L251-8
- Code rural et de la pêche maritime - art. L201-7 (V)

Cité par:

- Avis du , v. init.
- Arrêté du 22 décembre 2015 - art. 10 (V)
- Arrêté du 4 février 2016 - art. 10 (V)